

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Projet de loi **visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales** **et sécuriser les décideurs publics**

NOR : ATDB2608900L/Rose-1

TITRE I^{er} **MIEUX ARTICULER L'ACTION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS** **TERRITORIALES**

CHAPITRE 1^{er} **UNE NOUVELLE STRATEGIE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Article 1^{er}

(adoption d'une stratégie nationale d'aménagement du territoire et rénovation de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales)

I. – La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – I. – La politique d'aménagement du territoire vise à orienter, dans une vision prospective, les évolutions démographiques, environnementales, sociales et économiques du territoire national.

« Elle a pour objet de favoriser un développement économique durable, de renforcer la cohésion sociale et territoriale et d'assurer un accès équitable aux services essentiels, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des territoires ultramarins.

« Cette politique favorise la solidarité et la réciprocité entre les territoires. Elle est mise en œuvre conjointement par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

« II. – L'Etat détermine dans une stratégie nationale d'aménagement du territoire, concertée avec les représentants des collectivités territoriales, les objectifs et les choix de long terme d'aménagement et de développement durables du territoire national. Cette stratégie est élaborée en cohérence avec les engagements européens et internationaux de la France.

« La stratégie nationale d'aménagement du territoire précise les actions que l'Etat met en œuvre ou coordonne au titre de ses compétences.

« La stratégie nationale d'aménagement du territoire constitue le cadre de référence commun à l'action de l'Etat et des collectivités territoriales et à la contractualisation entre ces acteurs.

« Elle sert de fondement à la priorisation et à la mobilisation des crédits européens concourant à l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne ».

2° Les chapitres I et V sont abrogés ;

3° Les articles 25, 31 et 32 sont abrogés ;

4° A l'article 33, les mots : « , géré par un comité présidé par le Premier ministre, » sont supprimés ;

5° Le second alinéa de l'article 38-1 est supprimé ;

6° Le dernier alinéa de l'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les zones France ruralités revitalisation constituent un territoire de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers prévue à l'article 29 de la présente loi. »

II. – L'article 12 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est abrogé.

III. – Le I de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour la période 2014-2020 et pour la période de programmation 2021-2027 », sont remplacés par les mots : « pour la période 2021-2027 et pour la période de programmation 2028-2034 » ;

2° Le premier alinéa du 2° est ainsi rédigé :

« L'autorité de gestion confie par délégation de gestion le rôle d'organisme intermédiaire aux collectivités, à leurs groupements et aux organismes susceptibles de se voir confier la mise en œuvre d'une politique européenne qui en font la demande, tout ou partie des actions relevant des fonds européens. »

3° Au 3°, les mots : « la période de programmation 2021-2027 », sont remplacés par les mots : « les périodes de programmation 2021-2027 et 2028-2034 ».

IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – La première partie est ainsi modifiée :

1° Le titre unique du livre Ier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« CONTRACTUALISATION ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« *Art. L. 1117-1.* – La mise en œuvre de la stratégie nationale d'aménagement du territoire mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire repose sur des contrats d'aménagement du territoire associant l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et d'autres personnes morales. Ils comprennent les contrats entre l'Etat et, respectivement, les régions, les départements, les communes, les groupements de communes, les collectivités à statut particulier, les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

« Les contrats d'aménagement du territoire définissent des engagements réciproques et pluriannuels au bénéfice de projets et de programmes d'actions coordonnés et priorisés. Ils incluent des mesures destinées à renforcer la coopération, la réciprocité et la solidarité entre les territoires.

« Les contrats d'aménagement du territoire sont appuyés par les crédits européens au titre de l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne.

« Ces contrats ne peuvent être résiliés par les parties, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément. Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

« Dans la limite des dotations ouvertes par la loi de finances de l'année, les dotations en capital, subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toutes aides financières sont accordées en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats d'aménagement du territoire.

« *Art. L. 1117-2.* – A l'échelle régionale, l'Etat, les régions, la collectivité de Corse et, le cas échéant, d'autres personnes morales concluent les contrats Etat-régions mentionnés à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer, pour le compte du Gouvernement, le contrat Etat-région.

« La communauté urbaine et la commune chef-lieu du département sont consultés par la région préalablement à l'élaboration du contrat afin de tenir compte des spécificités de leur territoire.

« Les départements, les métropoles et la métropole de Lyon sont signataires du contrat Etat-région au titre des projets contractualisés qu'ils financent. Ce contrat comporte un volet spécifique à leur territoire.

« L'Eurométropole de Strasbourg est signataire du contrat Etat-région, qui prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Art. L. 1117-3.- Pour les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, des contrats de convergence et de transformation, prévus par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, sont conclus entre les signataires des plans de convergence.

« Art. L. 1117-4.- Pour la Nouvelle-Calédonie, ses provinces, ses communes et les opérateurs participants, des contrats de développement prévus par la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie sont conclus entre les signataires.

« Art. L. 1117-5. – A. – l'échelle départementale, l'Etat et les départements peuvent conclure des contrats Etat-départements visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services, notamment dans le domaine de la santé et des services publics, en particulier en matière d'éducation. La région, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements d'établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, d'autres personnes morales, peuvent être parties à ces contrats. Lorsque la région en est signataire, les contrats Etat-départements peuvent faire office de volet départemental du contrat Etat-région mentionné à l'article L. 1117-2.

« Le représentant de l'Etat dans le département est chargé de préparer, pour le compte du Gouvernement, le contrat Etat-département.

« Art. L. 1117-6. – A l'échelle infra-départementale, l'Etat, la commune, le groupement de communes ou la métropole de Lyon et, le cas échéant, d'autres personnes morales concluent des contrats Etat-territoires. La région et le département peuvent être parties à ces contrats.

« Ces contrats intègrent l'ensemble des orientations et des projets qui concourent à l'aménagement et au développement du territoire, notamment ceux qui sont compris dans les contrats déjà conclus à l'échelle intercommunale par l'Etat, ses opérateurs ou ses établissements publics, avec les collectivités territoriales ou leurs groupements.

« Les métropoles et la métropole de Lyon concluent avec l'Etat un contrat Etat-territoires visant notamment à renforcer leur action en matière de transition écologique et solidaire. Lorsque la région en est signataire, les contrats conclus entre l'Etat et les métropoles, ou entre l'Etat et la métropole de Lyon, peuvent faire office de volet métropolitain du contrat Etat-région mentionné à l'article L. 1117-2.

« Ces contrats sont notamment définis en articulation avec les contrats locaux de santé prévus au IV de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique et les contrats de ville prévus à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en cours d'exécution sur leur périmètre.

« Le représentant de l'Etat dans le département est chargé de préparer, pour le compte du Gouvernement, le contrat Etat-territoire.

« Art. L. 1117-7. – Pour assurer à l'Eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'Etat signe avec celle-ci un contrat spécifique, intitulé « contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne. »

« Art. L. 1117-8. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'élaboration, de révision, de suivi et d'évaluation des contrats d'aménagement du territoire. »

2° L'article L. 1231-2 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du I, les mots : « coordonne l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement » sont remplacés par les mots : « est autorité de coordination déléguée des fonds européens de la politique de cohésion » ;

b) Au premier alinéa du II :

(i) les mots : « au moyen de contrats de cohésion territoriale » sont remplacés par les mots : « au moyen des contrats définis à l'article L. 1117-6 » ;

(ii) les deux dernières phrases sont supprimées.

B. – A l'article L. 3641-6, le dernier alinéa est supprimé ;

C. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 5215-20-1, le dernier alinéa est supprimé ;

2° A l'article L. 5217-2, les deuxième, troisième et quatrième alinéa du VI sont supprimés.

[...]